# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

1	1	01	18	N1	73	3

# REPUBLIQUE FRANCAISE

UNIVERSITE PAUL VALERY MONTPELLIER III

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Brigitte Vidard M. Hervé Verguet M. Mathieu Lauranson Juge des référés

Le juge des référés, statuant en formation collégiale

Audience du 17 avril 2018 Ordonnance du 18 avril 2018

\_\_\_\_

54-03-01 C

Par une requête enregistrée le 12 avril 2018, l'université Paul Valéry, Montpellier III, représentée par son président en exercice, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

- d'ordonner l'évacuation de tous occupants sans droit ni titre des campus de Saint-Charles et de la route de Mende ;
- de désigner un huissier de justice ou de l'autoriser à en désigner un afin de faire procéder à l'expulsion des occupants sans droit ni titre, sans préjudice des pouvoirs que le président détient du 6° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation ;
- de dire que l'huissier commis pourra requérir le concours de la force publique en cas de défaut d'exécution spontanée de l'ordonnance ;
- d'ordonner une astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter du jour de l'audience de référé à laquelle sera rendue l'ordonnance.

## Elle soutient que :

- elle a intérêt à agir pour demander l'évacuation, la sécurisation et l'accompagnement pour un maintien du service public universitaire à quelques jours des examens de fin d'année ;
- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que la mise hors d'état de ses serveurs informatiques la prive de la possibilité d'organiser les examens prévus durant la semaine du 16 avril et interrompt le fonctionnement normal de l'établissement;
- le rétablissement d'un fonctionnement normal et apaisé est une absolue nécessité afin de mettre en place les conditions de réussite, de poursuite d'études et d'égal accès au service public de l'enseignement supérieur ;
- les étudiants de licence de troisième année ne pourront pas postuler dans de bonnes conditions en master première année et les étudiants ne pourront pas obtenir des stages ou des emplois d'été ;

- l'occupation ayant été faite sans autorisation et de façon irrégulière, la demande ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

- l'occupation illégale méconnait les principes de continuité du service public de l'enseignement supérieur et d'égalité de traitement des usagers de l'enseignement supérieur.

Par un mémoire enregistré le 16 avril 2018, le préfet de l'Hérault s'en remet à l'appréciation du tribunal.

Par un mémoire enregistré le 17 avril 2018, les syndicats Solidaires étudiants Montpellier et CGT des Universités de Montpellier, représentés par Me M, demandent au tribunal de rejeter la requête comme irrecevable et d'enjoindre au président de l'Université de respecter les règles d'examen fixées par le CEVU.

# Ils soutiennent que:

- sur l'irrecevabilité de la requête, en vertu des dispositions des articles L. 712-2 et R.712-6 du code de justice administrative, le président de l'université a lui-même le pouvoir de prendre les mesures sollicitées ;
- sur le fond, ils demandent l'ouverture des négociations avec les représentants politiques afin que la situation résultant de la réforme de l'accès à l'université s'apaise.

Vu les autres pièces du dossier.

#### Vu:

- le code de l'éducation;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a décidé que la nature de l'affaire justifiait qu'elle soit jugée, en application du dernier alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par une formation composée de trois juges des référés et a désigné M. Verguet et M. Lauranson, premiers conseillers, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Vidard, juge des référés,
- les observations de Mme S, pour le président de l'université Paul Valéry Montpellier III, dûment habilitée par un mandat signé par ce dernier, qui a produit des pièces complémentaires et, en outre, fait valoir que l'occupation des locaux se poursuit en dépit de l'arrêté pris le 13 avril pour interdire l'accès aux personnes extérieures non autorisées et aux usagers ne poursuivant pas une activité ayant un lien direct avec leur cursus universitaire ou leurs fonctions ; sur la fin de non recevoir, que le président peut demander le concours de la force publique, mais n'a pas le pouvoir d'expulser des occupants sans titre.
- les observations de Me M, pour les syndicats Solidaires étudiants Montpellier et CGT des Universités de Montpellier, qui a, en outre, opposé l'absence de mandat du président de l'université pour le représenter à l'audience et, sur le fond, invoqué le droit de grève, le déblocage de certains bâtiments, contesté l'existence d'une occupation de nuit sans autorisation et fait état de travaux de remise en état engagés par les grévistes.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

# Considérant ce qui suit :

## Sur la fin de non recevoir :

1. En vertu du 6° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, le président de l'université « est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». L'article R. 712-6 prévoit qu'il est compétent pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre et peut en cas de nécessité faire appel à la force publique, qu'il peut recourir à des personnels chargés d'assurer le respect des règlements et de constater les éventuels manquements à la discipline universitaire.

- 2. Une collectivité publique est irrecevable à demander au juge administratif de prononcer une mesure qu'elle a le pouvoir de prendre. Le président de l'université ayant, aux termes des dispositions précitées, le pouvoir de faire lui-même appel à la force publique en cas de nécessité, les conclusions de l'Université Paul Valéry Montpellier III tendant à être autorisée à requérir la force publique, par le biais d'un huissier de justice, ne sont pas recevables. Il est d'ailleurs constant que postérieurement à l'introduction du présent référé, le président de l'université a sollicité auprès du préfet de l'Hérault le concours de la force publique.
- 3. En revanche, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que le président de l'université puisse demander au juge administratif d'ordonner l'expulsion d'occupants sans titre du domaine public, indépendamment des mesures qu'il peut être amené à prendre pour assurer le maintien de l'ordre. Les conclusions de la requérante tendant au prononcé de cette mesure sont, par suite, recevables.

## Sur l'application de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

- 4. L'article L. 521-3 du code de justice administrative permet au juge des référés, en cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, d'ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. Saisi sur le fondement de ces dispositions de conclusions tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion d'un occupant sans titre du domaine public, le juge des référés fait droit à celles-ci dès lors que la demande présentée ne se heurte à aucune contestation sérieuse et que la libération des locaux occupés présente un caractère d'urgence.
- 5. Il résulte de l'instruction qu'à la suite d'un mouvement de grève engagé en février 2018 au sein de l'université Paul Valéry, Montpellier III et du vote d'un blocage de l'Université lors d'une assemblée générale d'étudiants, de professeurs et de personnels du 27 mars, des étudiants grévistes et des personnes extérieures à l'université occupent les locaux des campus de Saint-Charles et de la route de Mende de cette université avec un blocage des accès à de nombreux bâtiments destinés aux enseignements ou aux services de l'administration. Le 11 avril, des individus cagoulés ont pénétré sans autorisation dans les locaux techniques hébergeant les serveurs informatiques de l'établissement, ont endommagé gravement treize baies de brassage et mis hors d'état de fonctionnement le système informatique de l'université, l'empêchant d'organiser la session des examens prévus à partir du 16 avril et la privant de ses moyens de fonctionnement.

6. Cette occupation se poursuit à ce jour en dépit de l'arrêté du président de l'université du 13 avril 2018 interdisant l'accès de l'université aux personnes extérieures non autorisées et aux usagers ne poursuivant pas une activité ayant un lien direct avec leur cursus universitaire ou leurs fonctions.

- 7. L'occupation des locaux de l'université Paul Valéry, Montpellier III préjudicie gravement et immédiatement à l'organisation des examens et à la possibilité pour les étudiants de postuler à des stages professionnels, à des emplois ou à des inscriptions auprès d'autres universités pour la poursuite de leur cursus, et donc à l'exercice des missions du service public, que sont la formation, l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle, visées à l'article L. 123-3 du code de l'éducation, que le législateur a confiées à l'enseignement supérieur et que l'université requérante entend défendre. Cette occupation empêche également un fonctionnement normal des services de l'administration, notamment en termes d'entretien et de sécurité des lieux. Dans ce contexte, la mesure d'évacuation demandée présente un caractère d'utilité et d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative.
- 8. La demande de l'université Paul Valéry, Montpellier III tendant à l'expulsion des personnes occupant, sans droit ni titre, à des fins qui ne sont pas conformes à leur destination, les campus de Saint-Charles et de la route de Mende qui dépendent du domaine public de cette université et sont affectés au service public de l'enseignement supérieur, ne se heurte à aucune contestation sérieuse.
- 9. Dès lors, il y a lieu, dans ces circonstances, de faire droit à la demande de l'université Paul Valéry, Montpellier III et d'enjoindre aux personnes occupant sans droit ni titre, à des fins qui ne sont pas conformes à leur destination, les campus de Saint-Charles et de la route de Mende, de libérer les lieux sans délai à compter de la notification de la présente ordonnance et de son affichage sur les lieux par le gestionnaire du domaine, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte. Faute pour les intéressés de s'être conformés à cette injonction, le président de l'université Paul Valéry, Montpellier III pourra procéder d'office à leur expulsion.

Sur les conclusions des syndicats en défense :

10. Les conclusions des syndicats Solidaires étudiants Montpellier et CGT des Universités de Montpellier tendant à ce qu'il soit enjoint au président de l'université « de respecter les règles d'examen fixées par le CEVU » sont dépourvues de lien avec le présent litige et doivent être rejetées.

## ORDONNE:

Article 1<sup>er</sup>: Il est enjoint à l'ensemble des personnes occupant sans droit ni titre, à des fins qui ne sont pas conformes à leur destination, les campus de Saint-Charles et de la route de Mende de l'université Paul Valéry de libérer les lieux sans délai à compter de la notification de la présente ordonnance et de son affichage sur les lieux par le gestionnaire du domaine. A défaut, le président de l'université Paul Valéry, Montpellier III pourra procéder d'office à leur expulsion.

Article 2 : Le surplus de la requête de l'université Paul Valéry, Montpellier III est rejeté.

<u>Article 3</u>: Les conclusions à fin d'injonction présentées par les syndicats Solidaires étudiants Montpellier et CGT des Universités de Montpellier sont rejetées.

<u>Article 4</u>: La présente ordonnance sera notifiée à l'université Paul Valéry, Montpellier III, aux occupants sans titre du domaine public universitaire, au ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, au syndicat Solidaires étudiants Montpellier et au syndicat CGT des Universités de Montpellier.

Copie en sera adressée au préfet de l'Hérault et à la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier.

Après en avoir délibéré à l'issue de l'audience à laquelle siégeaient :

- Mme Vidard, présidente du tribunal,
- M. Verguet, premier conseiller,
- M. Lauranson, premier conseiller.

Fait à Montpellier, le 18 avril 2018.

Le juge des référés,

Le greffier

B. VIDARD H. VERGUET M. LAURANSON F. ROMAN

La République mande au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme, Montpellier, le 18 avril 2018.

Le greffier,

F. ROMAN